

Arrêté du Maire
N° 2025 – 49
Objet :
Réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Promenade – av de Marseillan
à l'occasion de la Tuque en Fleurs le 29 mars 2025

Le Maire de Bessan,

Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant l'organisation du marché aux Fleurs « Les Floralies » Place de la Promenade le 29 mars 2025 et de l'encombrement de la voirie le temps nécessaire de permettre aux exposants d'accéder à leur stand à la place de la promenade ce jour-là ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des participants ou visiteurs de cette manifestation de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la durée des festivités ;

ARRÊTE

Article 1er.

La circulation est interdite le samedi 29 mars de 6h à 19h :

Rue de la Promenade depuis l'angle du Boulevard de la Liberté et de la Rue des Cours jusqu'à la rue de l'Olivier.

La circulation est interdite le samedi 29 mars de 6h à 9h et de 17h à 19h :

Avenue de Marseillan, de l'angle de la grande rue à l'angle du boulevard du Progrès.

Article 2.

Le stationnement est interdit le samedi 29 mars de 6h à 19h :

Rue de la Promenade de l'angle du Bd de la Liberté à l'angle de la Rue de la république.

Article 3.

M. le responsable des ateliers est chargé de la signalisation des dispositions du présent arrêté et M le responsable de la Police Municipale est chargé de la bonne mise en œuvre de cette interdiction de circulation et de stationnement. Charge à lui également d'en informer les riverains par tout moyen.

Article 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Bessan, le 10.03.2025

Le Maire,
Stéphane PEPIN BONET



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.